

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INFRASTRUCTURES FIBRES OPTIQUES (Conformément aux dispositions du code du travail articles R 4511-1 et suivants)		
LIEUX DE L'INTERVENTION		
NATURE DES INTERVENTIONS	Travaux d'installation, de montage, démontage, de maintenance curative, corrective ou préventive, évolution (vie du réseau) des infrastructures et équipements d'une Entreprise Hébergée. (E.H.) (OC) sur (dans) les infrastructures OMT.	
PLAGE HORAIRE	24h/24h pour les interventions au sol. (Interventions en nacelle interdite de nuit hors intervention de maintenance corrective).	
DEBUT DE VALIDITE	Date de l'Inspection Commune Préalable : jour / mois / année	
DUREE DE VALIDITE	Cette version du Plan de Prévention est applicable pour une durée de dix-huit mois maximum à compter de la date de signature. Il pourra être renouvelé pour une période d'un an après une analyse de risque commune entre Entreprise d'Accueil OMT et l'Entreprise hébergée [à compléter]. La durée de ce plan est fixée à 18 mois maximum dans cette première version pour permettre l'étalement des visites lors du premier renouvellement.	
Champ d'application	- Le présent document est applicable pour l'ensemble des opérations menées par l'E.H. (ses collaborateurs et l'ensemble de ses sous-traitants) sur les infrastructures de l'EA L'entreprise Hébergée est garante de l'application de consignes de sécurité par l'ensemble de ses salariés ou sous-traitants. - Le présent document est applicable sous réserve d'avoir préalablement à toute opération, pris connaissance des informations transmises dans le DIUO du site ou des infrastructures concernés et du plan de prévention. - Les présentes consignes et tous les documents associés (DIUO) doivent être détenus sur les lieux de travail, à la disposition des intervenants et organismes compétents. - L'Entreprise Hébergée atteste sur l'honneur que les prestations qu'elle effectue elle-même ou effectuées par ses sous-traitants sont réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard de la législation en vigueur. - Les Entreprises Hébergées déclarent employer du personnel compétent et disposant de toutes les habilitations nécessaires pour les travaux à effectuer. - Les mesures arrêtées sur ce document ne doivent pas empêcher les chefs de l'entreprise Hébergée de prendre les mesures complémentaires de nature à assurer la protection de leurs salariés ou des tiers	
CAS D'EXCLUSION	Les sites ou infrastructures ne possédant pas de DIUO, ou avec conditions d'accès ou d'intervention atypiques ou couvertes par un plan de prévention émis par un tiers (domaine fluvial ou ferroviaires, égouts, bailleurs tiers.), nécessitent une consigne spécifique complémentaire avant intervention.	
Entreprise Utilisatrice (Entreprise d'accueil)	Raison sociale : Outremer Telecom Adresse : Tel : Représenté par :	Date & Signature
Entreprise extérieure (Entreprise Hébergée)	Raison sociale : Adresse : Tel : Représenté par :	Date & Signature
Sous-Traitant	Raison sociale : Adresse : Tel : Représenté par :	Date & Signature
Sous-Traitant	Raison sociale : Adresse : Tel : Représenté par :	Date & Signature

CONSIGNES GENERALES TOUTES ENTREPRISES

- Les entreprises intervenantes se doivent d'apporter tous les éléments lors de l'analyse de risque et de la rédaction de ce document. Malgré la vigilance apportée à l'élaboration de ce document, il est demandé expressément, aux entreprises intervenantes (entreprises extérieures et sous-traitants) de signaler tout nouveau risque ou cas d'exclusion qui n'aurait pas été identifié lors de la rédaction de ce document ou qui serait postérieurement à celle-ci.
- Il appartient à l'Entreprise Extérieure Intervenante de contrôler systématiquement à chaque intervention, la nature des travaux et d'informer OMT de toutes nouvelles tâches non identifiées dans le chapitre « TABLEAU DES OPERATIONS DES ENTREPRISES INTERVENANTES »

CONSIGNES PARTICULIERES

RAPPEL DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

- Toutes les consignes et mesures de prévention du présent plan de prévention s'adressent à l'Entreprise Extérieure Intervenante et à l'ensemble de ses sous-traitants
- Le plan de prévention et tous les documents associés doivent être détenus sur les lieux de travail et à disposition des organismes compétents.
- L'Entreprise Extérieure Intervenante s'engage à décliner toutes les consignes et mesures de prévention décrites dans le plan de prévention aux intervenants
- L'Entreprise Extérieure Intervenante atteste sur l'honneur que les prestations qu'elle effectue elle-même ou effectuées par ses sous-traitants sont réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard de la législation en vigueur.
- L'Entreprise Extérieure Intervenante déclare employer du personnel compétent et disposant de toutes les habilitations nécessaires pour les travaux à effectuer.

L'Entreprise Extérieure Intervenante doit déclarer ses sous-traitants à l'Entreprise Utilisatrice, les faire agréer. Cela ne relève-t-il pas du contrat et non pas du PP

	SITES TECHNIQUES ARMOIRES DE RUE SITES TIERS	POTEAU ENTREPRISE UTILISATRICE
Etudes	☐	☐
Tirage de fibre	☐	☐
Raccordement / soudure	☐	☐
Installation et mise en service d'équipements	☐	☐
Test et mesures	☐	☐
Etanchéité	☐	☐
Transport de matériel	☐	☐
Débroussaillage	☐	☐
Ouverture de chambre	☐	☐
Pompage nettoyage	☐	☐
Aiguillage	☐	☐
Mandrinage	☐	☐
Dépose de fibre	☐	☐
Percussion de chambres	☐	☐
Pose de boîtes optiques	☐	☐
Dépose de boîtes	☐	☐



	 CONSIGNES GENERALES	 OBLIGATIONS - INTERDICTIONS	MOYENS DE PREVENTION ET PROCEDURES MISE EN OEUVRE
CONDITIONS D'ACCES	Pour toute intervention, obtenir l'autorisation d'accès auprès du guichet OMT. Les intervenants doivent : • Disposer d'une pièce d'identité • Avoir une habilitation électrique, à minima H0-B0, pour accéder à un site technique hébergeant des équipements sous tension. • Et de façon plus générale toute habilitation ou équipement nécessaires à leur intervention • Prendre connaissance des consignes de sécurité, de la documentation sécurité (DIUO, plans, consignes sécurité incendie et des plans d'évacuation ...) avant toute intervention.	Interdiction d'intervenir sans l'autorisation d'accès qui se sera faite auprès du guichet OMT. Contacter le Guichet OMT avant le début et à la fin de toute intervention. Faire obligatoirement des demandes à la ville ou au gestionnaire ayant autorité, sur chaque secteur d'intervention, afin d'obtenir les arrêtés de circulation et/ou autorisation de stationnement nécessaires. Interdiction d'intervenir dans le domaine privé sans autorisation des personnes responsables du domaine. Avant déplacement sur site, vérifier le classement sécurité ou la consignation du site puis consulter le DIUO si disponible. Quel que soit le type d'emprise (chambres, armoires, locaux techniques...), respecter les consignes (issue de secours...).	
ACCES SITE ET CHEMINEMENT	Respecter les balisages, les consignes affichées et les mesures de prévention définies (DIUO). Être vigilant, en particulier dans les espaces de gabarit réduit et en présence d'objets saillants.	Respecter le code de la route. Prévoir un éclairage portatif pour circuler dans les zones insuffisamment éclairées Ne jamais encombrer les zones de circulation.	
STATIONNEMENT	Stationner, sur des emplacements réservés à cet effet. Dans le cas contraire, obtenir un permis de stationnement et baliser le véhicule et la zone de travail (K5a ou équivalent, K8 et AK5...). Tenir compte du périmètre de sécurité pour les opérations en hauteur.	Respecter les zones de stationnement et de circulation.	
CONDITIONS CLIMATIQUES	Prendre des renseignements météorologiques avant intervention. Renseignement auprès de Météo France	Travaux en hauteur interdit en cas de conditions climatiques rendant l'intervention dangereuse (vent, gel, orage, etc.).	
DANGER GRAVE ET IMINENT	En cas de danger grave et imminent constaté sur le site, l'entreprise intervenante et/ou son sous-traitant fera usage de son droit de retrait auprès de son employeur qui alertera immédiatement OMT.		
MOYENS D'ALERTE ORGANISATION DES SECOURS	Les intervenants devront être munis d'un moyen de communication leur permettant de prévenir les secours en cas de nécessité et de communiquer entre les équipes.	Disposer d'une trousse de secours conforme. Maintenir un accès libre en permanence.	
HABILITATIONS	Toute intervention sur les installations de l'EA devra être faite par du personnel possédant les habilitations / autorisations nécessaires.	Tous les intervenants devront être munis de leurs habilitations/autorisations de travail.	

	 CONSIGNES GENERALES	 OBLIGATIONS - INTERDICTIONS	MOYENS DE PREVENTION ET PROCEDURES MISE EN OEUVRE
PROTECTIONS INDIVIDUELLES	Les équipements de travail et de protections individuelles doivent être en bon état, adaptés aux risques, réglementairement contrôlés et utilisés. L'entreprise intervenante doit travailler avec son propre matériel.	Port obligatoire des protections individuelles adaptées à la nature des travaux et aux risques auxquels ils sont exposés. Port d'un vêtement de signalisation conforme à la norme EN471 obligatoire pour toute intervention sur le domaine public, de jour comme de nuit.	
SANITAIRE – HYGIENE - BRUIT	Respecter impérativement la signalétique affichée sur place	Définir un protocole en matière d'hygiène et disposer lors de l'intervention de moyens sanitaires adaptés à la durée et aux types de travaux.	
CO-ACTIVITE	<i>Lorsque plusieurs entreprises interviennent ou sont amenées à intervenir sur un chantier de construction neuf ou de réhabilitation, des règles spécifiques à la coordination de vos activités et à la prévention des risques de Co activité s'appliquent. Il est indispensable de les maîtriser.</i> <i>Protéger la zone d'intervention afin d'éviter toute chute de tiers.</i>	<i>La coactivité et les travaux en superposition sont interdits.</i> <i>Lors d'une intervention en cas de coactivité, suspendre l'intervention et si possible la reporter.</i> <i>Si nécessaire appliquer le processus d'escalade pour priorisation des opérations en fonction des contraintes opérationnelles. (Au niveau des conditions d'hébergement).</i> <i>A défaut d'un processus d'escalade les opérations curatives de OMT sont prioritaires.</i>	
TRAVAILLEUR ISOLE	<i>Le chef de l'entreprise intervenante prend les mesures techniques et organisationnelles pour qu'aucun intervenant ne se retrouve isolé en un point où il ne pourrait être secouru.</i> <i>Selon les zones d'intervention et selon les périodes d'interventions, certaines peuvent être des lieux isolés, l'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail, afin de pouvoir secourir tout intervenant dans les plus brefs délais en cas d'accident.</i>	<i>Pour les travaux en hauteur, présence de 2 personnes habilités au travail en hauteur. Interdiction de travailler seul en cas d'utilisation de nacelle (R386 de la CARSAT) ou d'E.P.I. contre les chutes (Circulaire DRT no 2005-08 du 27 juin 2005).</i> <i>Travaux en chambre plafonnée présence de 2 personnes obligatoire (dont un reste à l'extérieur).</i>	
AGRESSION /INTRUSION	Analyse de risques à réaliser avant intervention.	Si intervention est située en zone « sensible » : - Sur les sites, ces derniers sont consignés ROUGE, respecter les contraintes sécurités prescrites, - Hors site, privilégier les interventions le matin et à 2 minimum.	

	 CONSIGNES GENERALES	 OBLIGATIONS - INTERDICTIONS	MOYENS DE PREVENTION ET PROCEDURES MISE EN OEUVRE
BALISAGE DES ZONES D'INTERVENTION	Utiliser un balisage et une protection appropriée en fonction de l'environnement du chantier/travaux à l'intérieur comme l'extérieur. A l'extérieur, mettez des panneaux travaux en amont et aval du chantier. Dans le cas où l'arrêté de circulation n'est pas nécessaire, prévoir la mise en place d'un balisage d'approche informant les usagers sur la situation qu'ils vont rencontrer et un balisage de position (délimitant le chantier) au niveau des zones de travail. Le passage pour le piéton doit être de 1.40m minimum. Dans le cas contraire, bien signaler toute déviation de piéton et protéger le parcours dévié.	Demander une autorisation de voirie pour toute intervention sur la voie publique. Respecter les règles de balisage et de signalisation de la zone des travaux. Protéger les chambres ouvertes et les matériels stockés pour éviter toute chute d'intervenants ou de tiers à l'aide de garde-fous. Ne jamais laisser une chambre ouverte sans surveillance si celle-ci n'est pas protégée par un ou des gardes fous (en fonction de sa dimension). Mettre en place des protections collectives selon les règles du SETRA (http://dtrf.setra.developpement-durable.gouv.fr ou le guide de la signalisation temporaire de l'OPBTP (Rubalise interdite, balisage par cônes, chaînes, barrières, AK5, K8, K5a.....) sur toutes les zones de travail.	
ENVIRONNEMENT	Être soucieux de la protection de l'environnement. Respecter les règles en vigueur.	Éliminer les déchets après toute intervention. Signaler toute pollution accidentelle. Avant de quitter le site, le ranger et le nettoyer.	
TRAVAUX DE NUIT	Les mesures d'interventions (en particulier éclairage, balisage, protection de chantier, EPI haute visibilité,) doivent être renforcées lors d'opérations de nuit. Intervention possible 24h sur 24 dans le respect de la réglementation du code du travail sur les durées maximales du temps de travail de leurs salariés.	Intervention au sol autorisé de nuit sous réserve de respect des règles d'accompagnement. Accès aux aériens interdits de nuit.	
FURET	Établir une liaison radio entre les différents points (chambres à raccorder).	Lors de la propulsion d'un furet libre, prévoir l'évacuation de tout le personnel de la chambre de réception.	
AMIANTE	Avant d'accéder dans un bâtiment ou local construit avant le 1 juillet 1997, consulter le Diagnostic Technique Amiante (DTA) En cas de percement ou de manipulation de dalles de faux-plafond, dans un bâtiment ou local construit avant le 1 juillet 1997, il est impératif de demander le DTA à l'Opérateur OMT ou de faire réaliser un Diagnostic Amiante avant Travaux.	Percement interdit si amiante (PP Spécifique obligatoire) Respecter l'affichage présent sur les sites (NRA, TDF, Silos, hangars agricoles, châteaux d'eau, etc..). Le Personnel doit être formé selon l'Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.	

	 CONSIGNES GENERALES	 OBLIGATIONS - INTERDICTIONS	MOYENS DE PREVENTION ET PROCEDURES MISE EN OEUVRE
LASER	Mise hors lumière avant intervention si possible	Port des EPI adaptés obligatoire.	
TRAVAUX EN HAUTEUR	Toute intervention s'effectue conformément à la réglementation travaux en hauteur. Les intervenants seront formés, habilités et munis d'EPI hauteur adaptés/contrôlés suivant la réglementation en vigueur. Les interventions en hauteur se feront à l'aide de moyen adapté à la situation et respectant les normes en vigueur. Respecter les balisages et la signalétique mis en place.	Interdiction d'utiliser un équipement (échelle ou autre moyen d'accès) prenant appui sur le poteau bois. Les travaux nécessitant les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes sont interdits.	
ESPACE CONFINE	Pour toute intervention dans des galeries techniques, vides sanitaires, puits, caves, ... assurez-vous que la ventilation est suffisante et que l'air respiré est conforme. Vous munir d'un détecteur de gaz en état de fonctionnement pour contrôler la conformité de l'atmosphère avant intervention.	L'intervenant conservera avec lui le détecteur de gaz pour contrôler la conformité de l'atmosphère pendant la durée des travaux. Interdiction d'intervenir si le détecteur se déclenche. Présence obligatoire d'un deuxième agent à l'extérieure de l'ouvrage avec lequel un moyen de communication est mis en place. Interdiction de fumer.	
TRAVAUX SUR INSTALLATION ELECTRIQUE	N'utiliser que des outils adaptés au travail à effectuer en parfait état de marche et du type double isolation. Vérifier le matériel et les outils avant leur utilisation.	Les interventions sous tension sont interdites. Consigner les équipements sous tension avant intervention. En l'absence de protection ne pas intervenir sur les baies outdoor (actives) si les conditions atmosphériques rendent le travail dangereux (risque électrique ...). Toutes interventions sur les installations électrique sont effectuées par du personnel expérimenté qui possède une habilitation électrique appropriée et valide conforme au guide UTE C 18510.	
VOISINAGE	Les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution	Les intervenants seront titulaires des AIPR adéquat. Lors de travaux urgents, au moins un intervenant titulaire d'une AIPR « Opérateur » est présent en permanence sur le chantier. Les entreprises de géo référencement ou des prestations de détection par mesure indirecte fouille fermée doivent répondre à l'obligation de certification (portant sur l'entreprise et non les salariés)	

	 CONSIGNES GENERALES	 OBLIGATIONS - INTERDICTIONS	MOYENS DE PREVENTION ET PROCEDURES MISE EN OEUVRE
RISQUES INCENDIE	Si travaux pouvant générer un départ d'incendie, utiliser des extincteurs vérifiés et adaptés aux classes de feu pour les sites en étant pourvus sinon les intervenants devront être équipés de leurs propres extincteurs.	Le permis feu est rédigé par OMT ou son représentant ou par le propriétaire du site. Lors de ces travaux, des mesures de prévention appropriées doivent être mises en place (Extincteur, bâches ignifugées.). Interdiction de fumer sur les lieux d'intervention (locaux, chambres, sites tiers.)	
NACELLE / GRUTAGE / TREUIL ET PALAN		Un plan de prévention spécifique sera établi en cas d'utilisation d'une nacelle sur un site technique dont le DIUO ne comporterait pas le plan d'implantation, d'un treuil, d'un palan ou en cas de grutage.	
MANUTENTIONS	Utiliser des matériels de manutention adaptés à la charge et à l'environnement ainsi que les EPI en lien avec les risques : transpalette, diable, chariot élévateur etc....	Sensibiliser les salariés aux risques liés aux manutentions manuelles et aux moyens techniques et humains afin de réduire ou éliminer les risques. Protocole chargement/déchargement	
RISQUES LIES AUX BATTERIES		Habilitation électrique correspondante aux travaux entrepris obligatoire. Respect des procédures de la norme NFC 18 510. Utilisation d'EPI adaptés et d'outils isolés.	



ORGANISATION DES SECOURS

PROTEGER

- **Protéger** le lieu de l'accident pour éviter une aggravation de celui-ci.
- **Protéger** les blessés pour éviter un sur accident.

ALERTER LES SECOURS

NUMERO D'URGENCE EUROPEEN	112
POMPIERS	18
SAMU	15
POLICE	17

- **Le message doit comporter les éléments suivants :**
 - Présentation de la personne qui appelle.
 - L'adresse PRECISE de l'accident, en commençant toujours pas la Commune.
 - La nature de l'accident.
 - Le nombre et l'état apparent de la victime.
 - Les risques persistants.
 - Les secours effectués.
 - Le numéro de contre-appel.
- **Ne jamais raccrocher le premier, attendre que votre interlocuteur vous y invite.**

SECOURIR les blessés les plus graves **sans toutefois les déplacer.**

Attention, certains gestes de secours peuvent nécessiter des connaissances particulières : n'essayez pas de les faire si vous n'avez pas les connaissances requises, au risque de provoquer une aggravation de l'état des blessés.

INFORMER OMT

Outremer Telecom	Nom, prénom, fonction	E-mail Téléphone
adresse e-mail générique le cas échéant		

NUMERO D'URGENCE

SECURITE GAZ	0 800 47 33 33
ENEDIS URGENCE COUPURE	09 726 750 XX (les "XX" sont à remplacer par le numéro du département).

INSPECTION COMMUNE PREALABLE

Les mesures arrêtées sur ce plan ne doivent pas empêcher les chefs d'entreprises intervenantes de prendre les mesures complémentaires de nature à assurer la protection de leurs salariés ou des tiers.

Les représentants des entreprises certifient avoir participé à la Visite d'Inspection Commune Préalable et disposer à cette fin de la délégation de leur employeur.

INSPECTION COMMUNE PREALABLE A ETE REALISEE		
le .././.... , à l'adresse		
PARTICIPANT OMT	NOM : FONCTION :	VISA
PARTICIPANT ENTREPRISE EXTERIEURE (STE) :	NOM : FONCTION	VISA
PARTICIPANT SOUS-TRAITANT (STE) :	NOM : FONCTION :	VISA
PARTICIPANT SOUS-TRAITANT (STE) :	NOM FONCTION : <i>Directeur</i>	VISA
PARTICIPANT SOUS-TRAITANT (STE) :	NOM : FONCTION :	VISA
PARTICIPANT SOUS-TRAITANT (STE) :	NOM : FONCTION :	VISA

OMT	A compléter
Favorable : ☐ Oui ☐ Non Observations : Visa :	Favorable : ☐ Oui ☐ Non Observations : Visa :

INSPECTION COMMUNE PREALABLE ET DECLARATION DES SOUS-TRAITANTS

SOUS TRAITANT		[1]
RAISON SOCIALE : NOM DU RESPONSABLE : TEL. : ADRESSE : HORAIRES DE TRAVAIL ☐ JOUR ☐ NUIT EFFECTIFS LORS DES INTERVENTIONS PERSONNES Je certifie que l'inspection commune préalable a été réalisée en ma présence et que je dispose à cette fin de la délégation de mon employeur NOM : SIGNATURE : DATE :		
SOUS TRAITANT		[2]
RAISON SOCIALE : NOM DU RESPONSABLE : TEL. : ADRESSE : HORAIRES DE TRAVAIL ☐ JOUR ☐ NUIT EFFECTIFS LORS DES INTERVENTIONS PERSONNES Je certifie que l'inspection commune préalable a été réalisée en ma présence et que je dispose à cette fin de la délégation de mon employeur NOM : SIGNATURE : DATE :		
SOUS TRAITANT		[3]
RAISON SOCIALE : NOM DU RESPONSABLE : TEL. : ADRESSE : HORAIRES DE TRAVAIL ☐ JOUR ☐ NUIT EFFECTIFS LORS DES INTERVENTIONS PERSONNES Je certifie que l'inspection commune préalable a été réalisée en ma présence et que je dispose à cette fin de la délégation de mon employeur NOM : SIGNATURE : DATE :		

INSPECTION COMMUNE PREALABLE ET DECLARATION DES SOUS-TRAITANTS

SOUS TRAITANT		[1]
RAISON SOCIALE : NOM DU RESPONSABLE : TEL. : ADRESSE : HORAIRES DE TRAVAIL ☐ JOUR ☐ NUIT EFFECTIFS LORS DES INTERVENTIONS PERSONNES Je certifie que l'inspection commune préalable a été réalisée en ma présence et que je dispose à cette fin de la délégation de mon employeur NOM : SIGNATURE : DATE :		
SOUS TRAITANT		[2]
RAISON SOCIALE : NOM DU RESPONSABLE : TEL. : ADRESSE : HORAIRES DE TRAVAIL ☐ JOUR ☐ NUIT EFFECTIFS LORS DES INTERVENTIONS PERSONNES Je certifie que l'inspection commune préalable a été réalisée en ma présence et que je dispose à cette fin de la délégation de mon employeur NOM : SIGNATURE : DATE :		
SOUS TRAITANT		[3]
RAISON SOCIALE : NOM DU RESPONSABLE : TEL. : ADRESSE : HORAIRES DE TRAVAIL ☐ JOUR ☐ NUIT EFFECTIFS LORS DES INTERVENTIONS PERSONNES Je certifie que l'inspection commune préalable a été réalisée en ma présence et que je dispose à cette fin de la délégation de mon employeur NOM : SIGNATURE : DATE :		

INSPECTION COMMUNE PREALABLE ET DECLARATION DES SOUS-TRAITANTS

SOUS TRAITANT		[1]
RAISON SOCIALE : NOM DU RESPONSABLE : TEL. : ADRESSE : HORAIRES DE TRAVAIL ☐ JOUR ☐ NUIT EFFECTIFS LORS DES INTERVENTIONS PERSONNES Je certifie que l'inspection commune préalable a été réalisée en ma présence et que je dispose à cette fin de la délégation de mon employeur NOM : SIGNATURE : DATE :		
SOUS TRAITANT		[2]
RAISON SOCIALE : NOM DU RESPONSABLE : TEL. : ADRESSE : HORAIRES DE TRAVAIL ☐ JOUR ☐ NUIT EFFECTIFS LORS DES INTERVENTIONS PERSONNES Je certifie que l'inspection commune préalable a été réalisée en ma présence et que je dispose à cette fin de la délégation de mon employeur NOM : SIGNATURE : DATE :		
SOUS TRAITANT		[3]
RAISON SOCIALE : NOM DU RESPONSABLE : TEL. : ADRESSE : HORAIRES DE TRAVAIL ☐ JOUR ☐ NUIT EFFECTIFS LORS DES INTERVENTIONS PERSONNES Je certifie que l'inspection commune préalable a été réalisée en ma présence et que je dispose à cette fin de la délégation de mon employeur NOM : SIGNATURE : DATE :		